

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1879/2000 de la Commission du 5 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/532/CE:

- * **Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1147] 3**

2000/533/CE:

Décision de la Commission du 17 août 2000 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(2000) 2405] 25

2000/534/CE:

- * **Décision de la Commission du 22 août 2000 établissant les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 août 2000, dans l'affaire T-159/00 R [notifiée sous le numéro C(2000) 2535] 26**

2000/535/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 septembre 2000 prolongeant pour la troisième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2650] 27**

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1879/2000 DE LA COMMISSION
du 5 septembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	73,7
	999	73,7
0707 00 05	052	75,3
	628	142,3
	999	108,8
0709 90 70	052	59,9
	388	53,7
	999	56,8
0805 30 10	388	57,3
	524	60,1
	528	61,8
	999	59,7
0806 10 10	052	73,4
	064	38,2
	400	173,8
	999	95,1
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		72,0
508		59,9
512		77,4
528		59,2
720		66,1
728		63,8
800		192,9
804		72,2
999		83,8
0808 20 50		052
	388	64,7
	999	77,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	109,2
	999	109,2
0809 40 05	052	55,1
	064	51,6
	066	60,3
	068	47,5
	094	46,7
	400	138,9
	999	66,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2000

remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

[notifiée sous le numéro C(2000) 1147]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/532/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, point a),

vu la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres ont notifié des catégories de déchets dont ils considèrent qu'elles présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE oblige la Commission à examiner les notifications reçues des États membres en vue de modifier la liste des déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (3) Tout déchet figurant sur la liste des déchets dangereux doit également figurer dans le catalogue européen des déchets établi par la décision 94/3/CE de la Commission ⁽⁵⁾. Il est opportun, afin d'améliorer la transparence de la classification et de simplifier les dispositions

existantes, d'établir une liste communautaire unique intégrant la liste de déchets établie par la décision 94/3/CE et la liste de déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE.

- (4) La Commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.
- (5) Les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis exprimé par ce comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste annexée à la présente décision est adoptée.

Article 2

Les déchets classés comme dangereux sont réputés présenter une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE et, en ce qui concerne les points H3 à H8, H10 ⁽⁶⁾ et H11 de cette annexe, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 47.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 356 du 31.12.1994, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 5 du 7.1.1994, p. 15.

⁽⁶⁾ La directive 92/32/CEE du Conseil (JO L 154 du 5.6.1992, p. 1) modifiant pour la septième fois la directive 67/548/CEE a introduit le terme «toxique pour la reproduction». Ce terme remplace le terme «tératogène» avec une définition plus précise, sans modification du concept. Il est dès lors l'équivalent de ce terme «tératogène» défini au point H10 de l'annexe III de la directive 91/689/CEE.

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C,
- ils contiennent une ou plusieurs substances ⁽¹⁾ classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R36, R37, R38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérogènes (des catégories 1 ou 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 1 ou 2 des classes R60, R61 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances tératogènes de la catégorie 3 des classes R62, R63 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 1 ou 2 de la classe R46 à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances mutagènes de la catégorie 3 de la classe R40 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %.

Article 3

Les États membres peuvent décider, dans des cas exceptionnels, sur la base de preuves documentaires fournies d'une manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé indiqué sur la liste comme étant dangereux ne présente aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 91/689/CEE, les États membres peuvent également décider, dans des cas exceptionnels, qu'un déchet indiqué sur la liste comme étant non dangereux présente cependant une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Les décisions prises par les États membres au titre du présent article sont communiquées annuellement à la Commission. Celle-ci regroupe ces décisions et examine s'il convient de modifier en conséquence la liste communautaire de déchets et de déchets dangereux.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

Article 5

La décision 94/3/CE et la décision 94/904/CE sont abrogées le 1^{er} janvier 2002.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ La classification et les numéros R se réfèrent à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) et à ses modifications ultérieures. Les limites de concentration se réfèrent à celles fixées dans la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 187 du 16.7.1988, p. 14) et à ses modifications ultérieures.

ANNEXE

Liste de déchets établie en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets et de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux*Introduction*

1. La présente liste de déchets est une liste harmonisée. Elle sera périodiquement revue et, au besoin, remaniée selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Il importe de noter que l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme «déchet» figurant à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE.
2. Les déchets figurant sur la liste sont soumis aux dispositions de la directive 75/442/CEE, sauf si l'article 2, paragraphe 1, point b), de celle-ci s'applique.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante:
 - 3.1. Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Il convient de noter qu'une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres: par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (déchets de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (déchets provenant de l'utilisation de revêtements), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.
 - 3.2. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
 - 3.3. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
 - 3.4. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
4. Les déchets figurant sur la liste et marqués d'un astérisque (*) sont des déchets dangereux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 91/689/CEE. Ces déchets sont soumis aux dispositions de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, sauf si l'article 1^{er}, paragraphe 5, de cette directive s'applique.
5. Aux fins de la présente décision, on entend par «substance dangereuse» une substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 67/548/CEE ou par ses modifications ultérieures; par «métal lourd», on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces métaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.
6. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. En ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11, l'article 2 de la présente décision est applicable. Pour ce qui est des caractéristiques H1, H2, H9 et H12 à H14, l'article 2 de la présente décision ne prévoit actuellement aucune spécification.
7. Les règles appliquées pour la numérotation des rubriques de la liste sont les suivantes: pour les déchets qui sont restés inchangés, les numéros de code utilisés sont ceux de la décision 94/3/CE. Les codes des déchets qui ont été modifiés ont été supprimés et restent inutilisés afin d'éviter toute confusion après la mise en œuvre de la nouvelle liste. Les déchets ajoutés portent des codes qui n'ont pas été employés dans la décision 94/3/CE.

INDEX

Chapitres de la liste*(positions à deux chiffres)*

- 01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que de la préparation et du traitement ultérieur des minéraux
- 02 Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
- 04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique
- 10 Déchets inorganiques provenant de procédés thermiques
- 11 Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 13 Huiles usées (sauf huiles alimentaires et catégories 05 et 12)
- 14 Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 et 08)
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
- 19 Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
- 20 Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément

- 01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES MINÉRAUX**
 - 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux**
 - 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
 - 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
 - 01 02 déchets provenant de la préparation des minéraux**
 - 01 02 01 déchets provenant de la préparation des minéraux métallifères
 - 01 02 02 déchets provenant de la préparation des minéraux non métallifères
 - 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères**
 - 01 03 01 stériles
 - 01 03 02 déchets de poussières et de poudres
 - 01 03 03 boues rouges issues de la production d'alumine
 - 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 04 déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métallifères**
 - 01 04 01 déchets de graviers et débris de pierres
 - 01 04 02 déchets de sable et d'argile
 - 01 04 03 déchets sous forme de poussières et de poudres
 - 01 04 04 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux
 - 01 04 05 déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
 - 01 04 06 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
 - 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 05 boues de forage et autres déchets de forage**
 - 01 05 01 boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
 - 01 05 02 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum
 - 01 05 03 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures
 - 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
 - 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
 - 02 01 déchets provenant de la production primaire**
 - 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 01 02 déchets de tissus animaux
 - 02 01 03 déchets de tissus végétaux
 - 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
 - 02 01 05* déchets agrochimiques
 - 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
 - 02 01 07 déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
 - 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale**
 - 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 02 02 déchets de tissus animaux
 - 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac**
 - 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
 - 02 03 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants

- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 déchets de la transformation du sucre**
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)**
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES**
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 02 sciure de bois
- 03 01 03 copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois**
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier**
- 03 03 01 écorce
- 03 03 02 lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)
- 03 03 03 boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore
- 03 03 04 boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 06 boues de papier et de fibre
- 03 03 07 refus provenant du recyclage du papier et du carton
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**
- 04 01 déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure**
- 04 01 01 déchets d'écharnage et refentes
- 04 01 02 résidus de pelanage
- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillement et des finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 déchets de l'industrie textile**
- 04 02 01 fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale
- 04 02 02 fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale
- 04 02 03 fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
- 04 02 04 fibres textiles non ouvrées en mélange avant filage et tissage
- 04 02 05 fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale
- 04 02 06 fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale
- 04 02 07 fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
- 04 02 08 fibres textiles ouvrées en mélange
- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 04 02 16* teintures et pigments des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**
- 05 01 boues et déchets solides contenant des hydrocarbures**
- 05 01 02 boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 06 boues provenant des équipements et des opérations de maintenance
- 05 01 07* goudrons acides
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 01 10 boues provenant du traitement in situ d'effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
- 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 02 boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures**
- 05 02 01 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 05 02 02 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 05 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 05 04 argiles de filtration usées**
 - 05 04 01* argiles de filtration usées
- 05 05 déchets de désulfuration des hydrocarbures**
 - 05 05 01 déchets contenant du soufre
 - 05 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**
 - 05 06 01* goudrons acides
 - 05 06 02 asphalte
 - 05 06 03* autres goudrons
 - 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement
 - 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 07 déchets provenant de la purification du gaz naturel**
 - 05 07 01* boues contenant du mercure
 - 05 07 02 déchets contenant du soufre
 - 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 08 déchets provenant de la régénération de l'huile**
 - 05 08 01* argiles de filtration usées
 - 05 08 02* goudrons acides
 - 05 08 03* autres goudrons
 - 05 08 04* déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
 - 05 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE**
 - 06 01 déchets de solutions acides**
 - 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
 - 06 01 02* acide chlorhydrique
 - 06 01 03* acide fluorhydrique
 - 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
 - 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
 - 06 01 99* déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 02 déchets de solutions alcalines**
 - 06 02 01* hydroxyde de calcium
 - 06 02 02* soude
 - 06 02 03* ammoniacque
 - 06 02 99* déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 03 déchets de sels et leurs solutions**
 - 06 03 01 carbonates (sauf rubrique 02 04 02)
 - 06 03 02 solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
 - 06 03 03 sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
 - 06 03 04 solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
 - 06 03 05 sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures
 - 06 03 06 solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés
 - 06 03 07 phosphates et sels solides dérivés
 - 06 03 08 solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés
 - 06 03 09 sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)
 - 06 03 10 sels solides contenant de l'ammonium
 - 06 03 11* sels et solutions contenant des cyanures
 - 06 03 12 sels et solutions contenant des composés organiques
 - 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 06 04 déchets contenant des métaux**
- 06 04 01 oxydes métalliques
 - 06 04 02* sels métalliques (sauf rubrique 06 03)
 - 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
 - 06 04 04* déchets contenant du mercure
 - 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
 - 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents**
- 06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
- 06 06 déchets provenant de la chimie du soufre (production et transformation) et des procédés de désulfuration**
- 06 06 01 déchets contenant du soufre
 - 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 07 déchets provenant de la chimie des halogènes**
- 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
 - 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
 - 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium**
- 06 08 01 déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
- 06 09 déchets provenant de la chimie du phosphore**
- 06 09 01 phosphogypse
 - 06 09 02 scories phosphoriques
 - 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 10 déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais**
- 06 10 01 déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
- 06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants**
- 06 11 01 gypse provenant de la production de dioxyde de titane
 - 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 déchets d'autres procédés de la chimie minérale**
- 06 13 01* pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
 - 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
 - 06 13 03 noir de carbone
 - 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
 - 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**
- 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
 - 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 02 13 déchets plastiques
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11)

- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 04 déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf rubrique 02 01 05)

- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
 - 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
 - 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION**
- 08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis**
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
 - 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
 - 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
 - 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
 - 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
 - 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
 - 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
 - 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
 - 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
 - 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
 - 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
 - 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux)**
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
 - 08 02 02 boues aqueuses contenant des émaux
 - 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des émaux
 - 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**
- 08 03 01* déchets d'encre contenant des solvants halogénés
 - 08 03 02* déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
 - 08 03 03 déchets provenant d'encre à l'eau
 - 08 03 04 encre séchée

- 08 03 05* boues d'encre contenant des solvants halogénés
- 08 03 06* boues d'encre contenant des solvants non halogénés
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 09 déchets de *toner* d'impression (y compris les cartouches)
- 08 03 10* déchets de solvants organiques employés pour le nettoyage
- 08 03 11* déchets de solutions de gravure à l'eau-forte
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs**
- 08 05 01* déchets d'isocyanates
- 09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**
- 09 01 déchets de l'industrie photographique**
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques *offset*
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles comprises sous les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**
- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf catégorie 19)**
- 10 01 01 mâchefers
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois (non traité)
- 10 01 04* cendres volantes d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 06 autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 01 07 boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 08 autres boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 11 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières
- 10 01 12 revêtements de fours et réfractaires usés
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 02 déchets provenant de l'industrie sidérurgique**
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
 - 10 02 02 laitiers non traités
 - 10 02 05 autres boues
 - 10 02 06 revêtements et réfractaires usés
 - 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc contenant des substances dangereuses
 - 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées de fours électriques à arc autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
 - 10 02 09 déchets solides provenant de l'épuration des fumées d'autres processus sidérurgiques
 - 10 02 10 battitures de laminoir
 - 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 02 12 autres déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
 - 10 02 13* boues provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
 - 10 02 14 boues provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13
 - 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**
- 10 03 01* goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
 - 10 03 02 déchets d'anodes
 - 10 03 04* scories de première fusion/crasses blanches
 - 10 03 05 poussières d'alumine
 - 10 03 06 bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
 - 10 03 07* vieilles brasques
 - 10 03 08* scories salées de seconde fusion
 - 10 03 09* crasses noires de seconde fusion
 - 10 03 10* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
 - 10 03 11 poussières de filtration des fumées
 - 10 03 12 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)
 - 10 03 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 03 14 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
 - 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
 - 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb**
- 10 04 01* scories (première et seconde fusion)
 - 10 04 02* crasses et écumes (première et seconde fusion)
 - 10 04 03* arséniate de calcium
 - 10 04 04* poussières de filtration des fumées
 - 10 04 05* autre fines et poussières
 - 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 04 07* boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 04 08 revêtements et réfractaires usés
 - 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**
- 10 05 01* scories (première et seconde fusion)
 - 10 05 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
 - 10 05 03* poussières de filtration des fumées
 - 10 05 04 autres fines et poussières
 - 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 05 06* boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 05 07 revêtements et réfractaires usés
 - 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre**
- 10 06 01 scories (première et seconde fusion)
 - 10 06 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
 - 10 06 03* poussières de filtration des fumées
 - 10 06 04 autres fines et poussières
 - 10 06 05* déchet du raffinage électrolytique
 - 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 06 07* boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 06 08 revêtements et réfractaires usés
 - 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine**
- 10 07 01 scories (première et seconde fusion)
 - 10 07 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
 - 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 07 04 autres fines et poussières
 - 10 07 05 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 07 06 revêtements et réfractaires usés
 - 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux**
- 10 08 01 scories (première et seconde fusion)
 - 10 08 02 crasses et écumes (première et seconde fusion)
 - 10 08 03 poussières de filtration des fumées
 - 10 08 04 autres fines et poussières
 - 10 08 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 08 06 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 08 07 revêtements et réfractaires usés
 - 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux**
- 10 09 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
 - 10 09 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
 - 10 09 03 laitiers de four de fonderie
 - 10 09 04 poussières de four de fonderie
 - 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux**
- 10 10 01 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
 - 10 10 02 noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
 - 10 10 03 laitiers de four de fonderie
 - 10 10 04 poussières de four de fonderie
 - 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
- 10 11 01 déchets de préparation avant cuisson
 - 10 11 02 déchets de verre
 - 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
 - 10 11 04 poussières de filtration des fumées
 - 10 11 05 autres fibres et poussières
 - 10 11 06 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 11 07 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 11 08 revêtements et réfractaires usés
 - 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**
 - 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
 - 10 12 02 poussières de filtration des fumées
 - 10 12 03 autres fines et poussières
 - 10 12 04 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 12 05 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 12 06 moules déclassés
 - 10 12 07 revêtements et réfractaires usés
 - 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
 - 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
 - 10 13 02 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
 - 10 13 03 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment
 - 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
 - 10 13 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
 - 10 13 06 autres fibres et poussières
 - 10 13 07 boues provenant de l'épuration des fumées
 - 10 13 08 revêtements et réfractaires usés
 - 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**
 - 11 01 déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation et de dégraissage alcalin)**
 - 11 01 01* déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
 - 11 01 02* déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
 - 11 01 03* déchets non cyanurés contenant du chrome
 - 11 01 04 déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome
 - 11 01 05* solutions de décapage acide
 - 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
 - 11 01 07* alcalis non spécifiés ailleurs
 - 11 01 08* boues de phosphatation
 - 11 02 déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**
 - 11 02 01 boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre
 - 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
 - 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
 - 11 02 04 boues non spécifiées ailleurs
 - 11 03 boues et solides provenant de la trempe**
 - 11 03 01* déchets cyanurés
 - 11 03 02* autres déchets
 - 11 04 autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs**
 - 11 04 01 autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
- 12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**
 - 12 01 déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)**
 - 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
 - 12 01 02 autres particules de métaux ferreux
 - 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
 - 12 01 04 autres particules de métaux non ferreux

- 12 01 05 particules de matières plastiques
- 12 01 06* huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 07* huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 08* émulsions d'usinage, contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions d'usinage, sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 11* boues d'usinage
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 13 déchets de soudure
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 02 déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage)**
- 12 02 01 déchets de grenailage
- 12 02 02 boues provenant du meulage et de l'affûtage
- 12 02 03 boues de polissage
- 12 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11)**
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 HUILES USAGÉES (sauf huiles comestibles et catégories 05 et 12)**
- 13 01 huiles hydrauliques et liquides de freins usagés**
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
- 13 01 02* autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
- 13 01 03* huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 06* huiles hydrauliques minérales
- 13 01 07* autres huiles hydrauliques
- 13 01 08* liquides de freins
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées**
- 13 02 01* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées
- 13 02 02* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
- 13 02 03* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usagés**
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
- 13 03 02* autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
- 13 03 03* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
- 13 03 04* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
- 13 03 05* huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateur eau/hydrocarbures**
- 13 05 01* déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 04* boues ou émulsions de dessalage
- 13 05 05* autres émulsions

- 13 06 huiles usagées non spécifiées par ailleurs**
 - 13 06 01* huiles usagées non spécifiées par ailleurs
- 14 DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (sauf catégories 07 et 08)**
 - 14 01 déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines**
 - 14 01 01* chlorofluorocarbones
 - 14 01 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
 - 14 01 03* autres solvants et mélanges de solvants
 - 14 01 04* mélanges aqueux de solvants halogénés
 - 14 01 05* mélanges aqueux de solvants non halogénés
 - 14 01 06* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 - 14 01 07* boues ou déchets solides sans solvants halogénés
 - 14 02 déchets provenant du nettoyage des textiles et du dégraissage de produits naturels**
 - 14 02 01* solvants et mélanges de solvants halogénés
 - 14 02 02* mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
 - 14 02 03* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 - 14 02 04* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
 - 14 03 déchets provenant de l'industrie électronique**
 - 14 03 01* chlorofluorocarbones
 - 14 03 02* autres solvants halogénés
 - 14 03 03* solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
 - 14 03 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 - 14 03 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
 - 14 04 déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses**
 - 14 04 01* chlorofluorocarbones
 - 14 04 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
 - 14 04 03* autres solvants et mélanges de solvants
 - 14 04 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 - 14 04 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
 - 14 05 déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)**
 - 14 05 01* chlorofluorocarbones
 - 14 05 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
 - 14 05 03* autres solvants et mélanges de solvants
 - 14 05 04* boues contenant des solvants halogénés
 - 14 05 05* boues contenant d'autres solvants
- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION (non spécifiés ailleurs)**
 - 15 01 emballages et déchets d'emballages**
 - 15 01 01 emballages en papier/carton
 - 15 01 02 emballages en matières plastiques
 - 15 01 03 emballages en bois
 - 15 01 04 emballages métalliques
 - 15 01 05 emballages composites
 - 15 01 06 emballages en mélange
 - 15 01 07 emballages en verre
 - 15 01 08* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**
- 16 01 véhicules hors d'usage et leurs composants**
- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 04 véhicules mis au rebut
- 16 01 06 véhicules hors d'usage dont on a enlevé les liquides et autres composants dangereux
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 équipements mis au rebut et leurs composants**
- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
- 16 02 10* autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou des PCT ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux enlevés d'équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants enlevés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03 loupés de fabrication**
- 16 03 01 loupés de fabrication d'origine minérale
- 16 03 02 loupés de fabrication d'origine organique
- 16 04 déchets d'explosifs**
- 16 04 01* déchets de munitions
- 16 04 02* déchets de feux d'artifice
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs
- 16 05 produits chimiques et gaz en récipients**
- 16 05 01 gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halons)
- 16 05 02 autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs
- 16 05 03 autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs
- 16 06 piles et accumulateurs**
- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs
- 16 07 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 et 12)**
- 16 07 01* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
- 16 07 02* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
- 16 07 03* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
- 16 07 04* déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
- 16 07 05* déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
- 16 07 06* déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
- 16 07 07 déchets solides de navires
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 16 08 catalyseurs usés**
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ⁽¹⁾ dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition ⁽²⁾ (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés avec des substances dangereuses
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)**
- 17 01 béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse**
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 04 matériaux de construction à base de gypse
- 17 01 05 matériaux de construction à base d'amiante
- 17 02 bois, verre et matières plastiques**
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 03 asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés**
- 17 03 01 asphalte contenant du goudron, du bitume
- 17 03 02 asphalte (sans goudron, bitume)
- 17 03 03 goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)**
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux de mélange
- 17 04 08 câbles
- 17 05 terres et boues de dragage**
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 06 matériaux d'isolation**
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 02 autres matériaux d'isolation
- 17 07 déchets de construction et de démolition en mélange**
- 17 07 02* déchets de construction et de démolition en mélange ou fractions séparées contenant des substances dangereuses
- 17 07 03 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés à la rubrique 17 07 02

- 18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)**
- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme**
- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple, vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**
- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
- 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**
- 19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 11* mâchefers et vitrifiat contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 mâchefers et vitrifiat autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
- 19 02 01* boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non catalogués comme non dangereux
- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet catalogué comme dangereux

- 19 03 déchets stabilisés/solidifiés ⁽³⁾**
- 19 03 04* déchets partiellement ⁽⁴⁾ stabilisés catalogués comme dangereux
- 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
- 19 03 06* déchets solidifiés catalogués comme dangereux
- 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
- 19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**
- 19 04 01 déchets vitrifiés
- 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03* phase solide non vitrifiée
- 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
- 19 05 déchets de compostage**
- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 compost déclassé
- 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets**
- 19 06 01 boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés
- 19 06 02 boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux
- 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 07 lixiviats de décharges**
- 19 07 01 lixiviats de décharges
- 19 08 déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs**
- 19 08 01 déchets de dégrillage
- 19 08 02 déchets de désablage
- 19 08 03* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées
- 19 08 04 boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 09 déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel**
- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
- 19 09 02 boues de clarification d'eau
- 19 09 03 boues de décarbonatation
- 19 09 04 charbon actif usé
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturés ou usées
- 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**
- 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage contenant des substances dangereuses
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage autre que celle visée à la rubrique 19 10 03
- 19 10 05* poussières et autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 10 06 poussières et autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01 fractions collectées séparément**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 03 petits déchets en matières plastiques
- 20 01 04 autres matières plastiques
- 20 01 05 petits métaux (boîtes de conserves, etc.)
- 20 01 06 autres métaux
- 20 01 07 bois
- 20 01 08 déchets organiques de cuisine
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 22 aérosols
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27* peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 30 détergents contenant des substances dangereuses autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33* piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 01 fraction compostable
- 20 02 02 terre et pierres
- 20 02 03 autres déchets non compostables
- 20 03 autres déchets municipaux**
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 boues de fosses septiques

(¹) Les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale et rhénium.

(²) Voir note 1 de bas de page.

(³) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(⁴) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 2000

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

[notifiée sous le numéro C(2000) 2405]

(2000/533/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 août 2000, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} septembre 2000, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 août 2000 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 700 tonnes originaires du Botswana,
- 130 tonnes originaires de Namibie;

Royaume-Uni:

- 1 100 tonnes originaires du Botswana,
- 1 130 tonnes originaires de Namibie,
- 100 tonnes originaires du Swaziland,
- 1 255 tonnes originaires du Zimbabwe.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de septembre 2000 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	11 276 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	2 883 tonnes,
Zimbabwe:	3 585 tonnes,
Namibie:	7 463 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2000

établissant les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 août 2000, dans l'affaire T-159/00 R

[notifiée sous le numéro C(2000) 2535]

(2000/534/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) Le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé, en date du 8 août 2000, une ordonnance dans l'affaire T-159/00 R [Suproco NV — ci-après dénommée «Suproco» — contre Commission des Communautés européennes] (ci-après dénommée «l'ordonnance»).
- (2) Par l'ordonnance, il a été sursis, à l'égard de Suproco, à l'application du règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission du 29 février 2000 instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM ⁽¹⁾.
- (3) Suproco, toujours en vertu de l'ordonnance, a été autorisée à importer jusqu'au 30 septembre 2000 des produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM, jusqu'à la limite totale de 400 tonnes.
- (4) Pour permettre à Suproco d'exécuter les opérations auxquelles elle a été autorisée en vertu de l'ordonnance, il y a lieu d'arrêter des dispositions d'application que les États membres et Suproco devront appliquer, sans préjudice de l'arrêt que le Tribunal prononcera dans les affaires au principal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Suproco NV, société constituée selon le droit des Antilles néerlandaises, établie à Willemstad (Curaçao, Antilles néerlandaises) est autorisée à importer dans la Communauté 400 tonnes de sucre cumulant l'origine CE/PTOM, selon les conditions suivantes:

- 1) Les importations sont subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation; les autorités compétentes des États membres procèdent à la délivrance des certificats conformé-

ment aux dispositions applicables du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽²⁾.

À la case 24 du certificat figure la mention «ordonnance du président du Tribunal de première instance des CE dans l'affaire T-159/00 R du 8.8.2000».

- 2) Une garantie de 3 euros par tonne est constituée par Suproco; cette garantie est libérée si l'importation est effectuée conformément au certificat d'importation.

Article 2

La délivrance du ou des certificats d'importation et l'importation de la marchandise ont lieu au plus tard le 30 septembre 2000. Toutefois, Suproco peut mettre en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, dans la limite de 400 tonnes, le sucre qui lui aura été livré franco à bord avant le 30 septembre 2000.

Article 3

Suproco ne peut plus introduire de demande de certificat d'importation au titre du règlement (CE) n° 465/2000.

Article 4

Les dispositions de la présente décision sont sans préjudice du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽³⁾.

Article 5

Les États membres et Suproco NV, Industriepark, Brievengat B4, Curaçao, Nederlandse Antillen sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 56 du 1.3.2000, p. 39.⁽²⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2000****prolongeant pour la troisième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2650]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/535/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE ⁽²⁾ imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE dispose que la validité des mesures adoptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.
- (4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE a été prolongée par les décisions 2000/217/CE et 2000/381/CE chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive. La validité de cette décision expire donc le 6 septembre 2000.
- (5) Les raisons qui ont motivé la décision 1999/815/CE et sa prolongation par les décisions 2000/217/CE et 2000/381/CE sont toujours valables et il est donc nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE telle que modifiée par les décisions 2000/217/CE et 2000/381/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 6 septembre 2000. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.

(7) Il est donc nécessaire de prolonger une troisième fois la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.

(8) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «6 septembre 2000» sont remplacés par les mots «5 décembre 2000».

Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.